

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2023**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT-SEPT JUIN, A DIX-HUIT HEURES TRENTE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LAMBALLE TERRE & MER, LÉGALEMENT CONVOQUÉ, S'EST RÉUNI EN SEANCE PUBLIQUE A L'ESPACE LAMBALLE TERRE & MER, A LAMBALLE-ARMOR, SOUS LA PRÉSIDENTE DE THIERRY ANDRIEUX.

Date de la convocation : 21 juin 2023

ETAIENT PRÉSENTS :

Président : Thierry ANDRIEUX

Membres du Bureau : Nathalie BEAUVY, Jérémy ALLAIN, Nathalie TRAVERT-LE ROUX, Éric MOISAN, Catherine DREZET, Jean-Luc COUELLAN, Jean-Luc BARBO, Jean-Pierre OMNES, Jean-Luc GOUYETTE, Pierre LESNARD, Guy CORBEL, Yves LEMOINE, Yves RUFFET, Serge GUINARD, Christophe ROBIN, Nicole POULAIN.

Marie-Paule ALLAIN, Gwenaëlle AOUTIN, Sylvain BERNU, Denis BERTRAND, Paulette BEUREL, Pierre-Alexis BLEVIN, Philippe BOSCHER, Jérémy BOULARD, Suzanne BOURDÉ, Nathalie BOUZID, David BURLLOT, Thibault CARFANTAN, Camille CAURET, Daniel COMMAULT, Jean-François CORDON, Stéphane de SALLIER DUPIN, Benoît DESPRES, Nicole DROBECQ, Thierry GAUVRIT, Alain GENCE, Alain GOUEZIN, Laurence HAQUIN, Philippe HELLO, Philippe HERCOUET, Sylvie HERVO, Renaud LE BERRE, Jean-Michel LEBRET, Pascal LEBRETON, Nadine L'ECHELARD, Catherine LELIONNAIS, Christelle LEVY, Joël LUCIENNE, Caroline MERIAN, Anne-Gaud MILLORIT, Catherine MOISAN, Claudine MOISAN, Valérie MORFOUASSE, Yannick MORIN, Sébastien PUEL, Michel RICHARD, Laurence URVOY, Michel VIMONT.

ABSENTS EXCUSÉS :

- Claudine AILLET donne pouvoir à Alain GENCE,
- Carole BERECHEL donne pouvoir à Serge GUINARD,
- Valérie BIDAUD donne pouvoir à Jean-Pierre OMNES,
- René LE BOULANGER donne pouvoir à Alain GOUEZIN,
- Thierry ROYER donne pouvoir à Thierry GAUVRIT,
- Yvon BERHAULT, Josianne JEGU, Marc LE GUYADER, David L'HOMME, Fabienne TASSEL,

SECRÉTAIRE DE SEANCE : Jean-Michel LEBRET

Délibération n°2023-115

Membres en exercice : 69 Présents : 59

Absents : 10

Pouvoirs : 5

TOURISME

GRILLE TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR COMMUNAUTAIRE

Le 18 juillet 2017, le Conseil Communautaire a instauré la mise en place d'une taxe de séjour au réel harmonisée et unifiée à l'ensemble des communes de Lamballe Terre & Mer, à compter du 1^{er} janvier 2018, en définissant une grille tarifaire suivant le type d'hébergement assujetti :

- Les palaces
- Les hôtels de tourisme
- Les résidences de tourisme

- Les meublés de tourisme
- Les villages de vacances
- Les chambres d'hôtes
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
- Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
- Les ports de plaisance

Le 21 août 2018, le Conseil communautaire est venu modifier la grille tarifaire par un changement de catégorie des emplacements des aires de camping-cars et l'application d'un taux pour les meublés non-classés.

La taxe de séjour au réel est payée par les clientèles touristiques et collectée par les hébergeurs pour le compte de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), qui a l'obligation d'en affecter le produit à des dépenses liées à l'activité touristique. Pour Lamballe Terre & Mer, le produit de la taxe de séjour permet, pour partie, d'attribuer à la SPL Lamballe Terre & Mer Tourisme, portant l'office du tourisme communautaire, des compensations pour obligation de service public, permettant à cette dernière d'assurer ces missions.

Les tarifs de la taxe de séjour doivent faire l'objet d'une validation en Conseil communautaire avant le 30 juin de chaque année pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Les exonérations de la taxe de séjour sont les suivantes :

- Les personnes mineures (-18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes dont le loyer journalier est inférieur à 1€.

Les communes assujetties à la taxe de séjour sont les suivantes :

ANDEL, BREHAND, COËTMIEUX, EREAC, ERQUY, HENANBIHEN, HENANSAL, HENON, JUGON LES LACS, LA BOUILLIE, LA MALHOURE, LAMBALLE-ARMOR, LANDEHEN, LANRELAS, MONCONTOUR, NOYAL, PENGUILY, PLEDELIAC, PLEMY, PLENEE-JUGON, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLESTAN, PLURIEN, POMMERET, QUESOY, QUINTENIC, ROUILLAC, SAINT-ALBAN, SAINT-DENOUAL, SAINT-GLEN, SAINT RIEUL, SAINT-TRIMOEL, SEVIGNAC, TRAMAIN, TREBRY, TREDANIEL, TREDIAS, TRÉMEUR.

La taxe de séjour, collectée par Lamballe Terre & Mer, sur la commune de Pléneuf-Val-André ayant repris la compétence « promotion du tourisme, dont création d'un office du tourisme communal » au 1^{er} janvier 2023, sera reversée dans sa globalité à l'Etablissement public d'intérêt commercial EPIC portant gestion de l'office du tourisme communal.

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur une évolution de la grille tarifaire de la taxe de séjour communautaire.

Vu :

- La Loi de Finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014, pour 2015,
- Le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- La Loi de Finances n°2017-1775 du 28 décembre 2017 rectificative pour 2017, notamment son article 44,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2333-29, L.2333-47 et R.2333-43 et suivants et R.5211-21,
- Le Code du Tourisme, notamment l'article R.133-33,
- La délibération n°2017-213 du 18 juillet 2017, instaurant la mise en place d'une taxe de séjour au réel harmonisée et unifiée à l'ensemble des communes de Lamballe Terre & Mer, à compter du 1^{er} janvier 2018,
- La délibération n°2018-144 du 21 août 2018, modifiant la grille tarifaire,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE la grille tarifaire, ci-après,
- FIXE des délais pour le paiement de la taxe de séjour au réel, tels que :
 - 1) Les hébergeurs doivent verser la taxe de séjour avant le 25 du mois suivant le trimestre échu, soit :
 - Pour le 1^{er} trimestre avant le 25 avril
 - Pour le 2^{ème} trimestre avant le 25 juillet
 - Pour le 3^{ème} trimestre avant le 25 octobre
 - Pour le 4^{ème} trimestre avant le 25 janvier (N+1)
 - 2) Un délai particulier, fixé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe, est accordé aux professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires qui mentionnés à l'article L.2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces professionnels doivent avoir été habilités à collecter la taxe et à exécuter les formalités déclaratives correspondantes par les logeurs, des hôteliers ou des intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
 A l'issue de chaque période de collecte, les hébergeurs doivent transmettre à la Communauté d'Agglomération le registre du logeur mentionnant par hébergement et dans l'ordre de perception :
 - Nombre de nuitées
 - Nombre de personnes taxées/exonérées
 - Motifs d'exonération
 - Montant de la taxe perçue
 - L'état récapitulatif des données du registre du logeur et du montant global perçu sur la période déclarée.
- DECIDE des sanctions suivantes, prévues à l'article L.2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales :
 - En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Président adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L.2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
 - Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard.
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Adopté à l'unanimité

Abstention : 2 - Mme MERRIAN. M. de SALLIER DUPIN

FAIT ET DELIBERE A LAMBALLE-ARMOR LESDITS JOUR, MOIS ET AN

(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME,

A Lamballe-Armor, le

Le Président,

Thierry ANDRIEUX

6 JUL. 2023

Certifié exécutoire, compte tenu :

De la transmission en Préfecture le

De la publication le

06 JUL. 2023



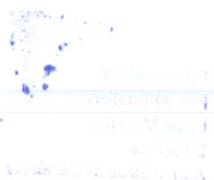
06 JUL. 2023

Pour le Président
Par délégation
Lydie MICHEL
Directrice
Administration Générale

LISTE DES COMMUNES
COMMUNES DE LAMBALLE TERRE & MER

- ANDEL
- BREHAND
- COËTMIEUX
- EREAC
- ERQUY
- HENANBIHEN
- HENANSAL
- HENON
- JUGON LES LACS
- LA BOUILLIE
- LA MALHOURE
- LAMBALLE-ARMOR
- LANDEHEN
- LANRELAS
- MONCONTOUR
- NOYAL
- PENGUILY
- PLEDELIAC
- PLEMY
- PLENEE-JUGON
- PLENEUF VAL ANDRE
- PLESTAN
- PLURIEN
- POMMERET
- QUESSOY
- QUINTENIC
- ROUILLAC
- SAINT-ALBAN
- SAINT-DENOUAL
- SAINT-GLEN
- SAINT RIEUL
- SAINT-TRIMOEL
- SEVIGNAC
- TRAMAIN
- TREBRY
- TREDANIEL
- TREDIAS
- TRÉMEUR

: unot etyroc ,edokuoêxe ôltho?
il outoolêv? ne noisalmend? el or
et nousollidug el or



TARIFS

Les tarifs sont fixés par nuit et par personne, conformément au tableau suivant :

Catégories d'hébergements	Tarif par personne et par nuitée en euros
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €
Meublé non classé ou sans classement Hébergements atypiques (en dehors des structures concernées par les autres catégories)	Taux 5% du coût de la nuitée HT Plafond à 2,50 €

